



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 38501/02
présentée par Mohamed Al FAYED
contre la France

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant
le 27 septembre 2007 en une chambre composée de :

MM. B.M. ZUPANČIČ, *président*,

C. BÎRSAN,

J.-P. COSTA,

M^{mes} E. FURA-SANDSTRÖM,

A. GYULUMYAN,

M. E. MYJER,

M^{me} I. BERRO-LEFÈVRE, *juges*,

et de M. S. QUESADA, *greffier de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 16 octobre 2002,

Vu la décision de traiter en priorité la requête en vertu de l'article 41 du
règlement de la Cour,

Vu les observations soumises par le gouvernement défendeur et celles
présentées en réponse par le requérant,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

1. Le requérant, M. Mohamed Al Fayed, est un ressortissant égyptien, né
en 1933 et résidant à Londres (Royaume-Uni). Il est représenté devant la
Cour par M^e B. Darteville, avocat à Paris.

2. Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent
se résumer comme suit.

3. Le fils du requérant, Emad Fayed, trouva la mort dans un accident de la circulation survenu à Paris le 31 août 1997. Il se trouvait à bord d'un véhicule aux côtés de : Lady Diana Spencer, princesse de Galles, qui fut transportée en ambulance à l'hôpital de La Pitié-Salpêtrière où elle décéda quelques heures plus tard après des soins chirurgicaux intensifs ; Henri Paul, le chauffeur du véhicule, qui périt quant à lui sur le coup ; M. Trevor Rees-Jones, son garde du corps, grièvement blessé.

4. A la demande du procureur et du professeur D. Lecomte, médecin légiste requise, le commandant de police Mules, officier de police judiciaire à la brigade criminelle, assista aux constatations médico-légales réalisées sur le corps de Diana Spencer, sans prélèvement, à 5 h 30, avant de se voir remettre, à 5 h 45, le rapport médico-légal. Au cours de la journée, après une cérémonie officielle, le cercueil fut transporté par cortège à l'aérodrome de Villacoublay, un permis d'inhumer ayant été délivré et les autorités britanniques ayant pris toutes les dispositions pour le rapatriement du corps en Grande-Bretagne.

5. La dépouille du fils du requérant fut transportée à l'institut médico-légal de Paris, pour constatations par le professeur Lecomte, avec l'assistance du commandant Mules. Le procès-verbal rédigé par le commandant Mules mentionna que le rapport médico-légal lui fut remis à 7 h 45 et que furent prélevés « sang, urine et autres prélèvements d'usage ».

6. Le rapport médico-légal de l'autopsie réalisée sur le corps du chauffeur fut remis au commandant Mules à 10 heures.

A. L'information ouverte des chefs d'homicides, blessures involontaires et non-assistance à personne en danger

7. Le 2 septembre 1997, le procureur de la République de Paris requit l'ouverture d'une information judiciaire des chefs d'homicides et blessures involontaires et non-assistance à personne en danger. Un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris fut chargé de l'affaire. En cours de procédure, un second juge d'instruction lui fut adjoint.

8. Par lettre de l'un de ses avocats, datée du même jour, le requérant se constitua partie civile dans cette information.

9. Compte tenu des circonstances de l'espèce, avec notamment une pressante et intense activité de photographes de presse, suivie d'une course poursuite entre ces derniers et le véhicule dans lequel se trouvaient les victimes, dix photographes furent mis en examen des chefs d'homicide et blessures involontaires, ainsi que de non-assistance à personne en danger.

10. Le 5 septembre 1997, le commandant de police Mules rédigea un procès-verbal pour préciser que, contrairement à la mention portée sur le procès-verbal dressé le jour de l'autopsie, aucun prélèvement n'avait été réalisé sur le corps du fils du requérant, le médecin légiste s'étant limité à un examen corporel du défunt conformément aux instructions reçues.

11. Le 20 octobre 1997, le juge d'instruction chargea le professeur Lecomte de fournir toutes les indications utiles en vue de savoir si les lésions sur les corps des trois victimes décédées étaient ou non de nature à entraîner un décès immédiat des intéressés.

12. Dans un rapport du 6 novembre 1997, le professeur Lecomte indiqua que le seul examen externe réalisé sur le corps d'Emad Fayed ne permettait pas de répondre à la question posée, cette dernière nécessitant l'examen du dossier du SAMU présent sur les lieux de l'accident et du rapport d'autopsie. L'expert estima également que l'examen externe et l'intervention chirurgicale pratiqués sur Diana Spencer n'étaient pas suffisants, l'autopsie pouvant seule apporter des éléments complémentaires au niveau des organes.

13. Le requérant indique également que, dès le début de l'enquête, le juge d'instruction décida de procéder à des investigations en vue d'identifier un véhicule et son chauffeur impliqué dans l'accident aux dires de témoins et au vu d'expertises techniques de la gendarmerie nationale. Ces recherches furent arrêtées en cours d'instruction.

14. Le 25 février 1998, le juge d'instruction désigna les professeurs Lecomte et Lienhart en qualité d'experts chargés de : prendre connaissance de toutes les pièces actuelles et futures de la procédure, des pièces des dossiers médicaux devant être saisis en France, des pièces médicales utiles pouvant être communiquées par les autorités britanniques ; fournir toutes les indications médicales utiles, notamment sur les causes exactes, les circonstances et les moments précis des décès constatés, sur les soins prodigués sur les lieux de l'accident ; concernant Diana Spencer, indiquer les soins apportés lors du transport, puis à l'hôpital et leur conformité aux données actuelles de la connaissance médicale.

15. Le 17 juin 1998, le juge d'instruction compléta la mission des experts en les autorisant à entendre toute autre personne que les mis en examen et en prévoyant la possibilité de solliciter l'adjonction de personnes spécialement qualifiées pour mener à bien leur mission.

16. Dans leur rapport daté du 11 novembre 1998, les deux experts constatèrent notamment qu'il n'y avait pas eu de détermination du groupe sanguin ni d'examen biologique sur la personne de Diana Spencer. Ils indiquèrent également s'être rendus à Londres le 23 juin 1998, pour prendre connaissance des données de l'autopsie la concernant, et y avoir rencontré trois médecins, ainsi qu'un commissaire. Le médecin légiste rencontré sur place leur déclara que la description des lésions était rendue difficile par le fait que le corps avait été embaumé avant son départ de France. Par ailleurs, les deux experts français mentionnèrent que les copies des comptes rendus d'autopsie leur avaient été remises « à titre personnel ». Le requérant indique que la remise des documents « à titre personnel » eut pour conséquence le non-versement de ces pièces au dossier de la procédure par les experts.

17. Parallèlement, le requérant indique l'existence d'une rumeur persistante, relayée par de très nombreux articles de presse et plusieurs ouvrages de librairie joints au dossier d'instruction, selon laquelle les services de renseignements britanniques et américains auraient détenu des informations capitales sur les circonstances qui ont conduit au décès de son fils et des autres occupants du véhicule. Il précise que plusieurs cotes du dossier d'instruction indiquent que le juge avait également été destinataire d'informations en ce sens de la part de l'ambassade de France à Washington.

18. Le 28 août 1998, le juge d'instruction procéda à l'audition de R.T., un ancien officier des services de renseignements britanniques MI6. R.T. compléta ses déclarations par lettres des 7 octobre et 19 novembre 1998. Dans sa lettre du 19 novembre, il évoqua l'implication de deux conseillers à l'ambassade du Royaume-Uni à Paris, membres supposés du MI6. Par une autre lettre du 16 décembre 1998, il informa le juge qu'il venait de prendre connaissance d'un fait nouveau susceptible d'intéresser l'enquête sur le décès de Diana Spencer et Emad Fayed. Aucune suite n'ayant été donnée à cette lettre, l'avocat de R.T. écrivit à son tour vainement au juge d'instruction pour solliciter l'audition de son client.

19. Le juge d'instruction adressa deux lettres, les 1^{er} et 22 décembre 1998, au secrétaire aux affaires politiques de l'ambassade du Royaume-Uni à Paris. Celui-ci y répondit les 16 décembre 1998 et 12 janvier 1999.

20. Le requérant considéra qu'aucune réponse précise, et *a fortiori* aucun témoignage sous serment, n'avait été apporté s'agissant : de l'éventualité, évoquée par R.T., qu'Henri Paul ait été un correspondant des services britanniques ; de la présence à Paris au moment des faits de deux conseillers évoqués de l'ambassade du Royaume-Uni à Paris ; de la présence d'une personne inconnue, se déclarant photographe britannique, repérée devant l'hôtel Ritz avant le départ du véhicule par des photographes mis en examen. Partant, il sollicita l'audition des deux conseillers d'ambassade et du Secrétaire aux affaires politiques afin de répondre à certaines interrogations. Il demanda également l'audition des représentants de la National Security Agency (NSA) américaine, laquelle disposerait d'un dossier relatif aux surveillances de Diana Spencer. Le requérant précise qu'une lettre officielle de la NSA confirme l'existence de cette surveillance et d'un dossier de 1 056 pages y afférent.

21. Par une ordonnance du 15 janvier 1999, le juge d'instruction rejeta une demande d'actes complémentaires formulée par le requérant le 15 décembre 1998, relative au véhicule accidenté, à certains appels émis par téléphone portable au moment des faits, ainsi qu'au périmètre de couverture des bornes de téléphones portables. Il rejeta également une demande des époux Paul, présentée le 14 décembre 1998, concernant également les téléphones portables et le véhicule accidenté, mais également un complément d'expertise sur le taux de carboxyhémoglobine mis en évidence dans le sang de leur fils.

22. Par notification du 29 janvier 1999, les juges d'instruction chargés du dossier ouvert du chef d'homicide involontaire informèrent le conseil du requérant que l'instruction leur semblait terminée et qu'ils envisageaient de communiquer la procédure au procureur de la République. Les conseils du requérant y répondirent, par lettre et note datées du 18 février 1999.

23. Le 19 février 1999, les juges d'instruction rejetèrent les demandes d'audition de membres de l'ambassade du Royaume-Uni et de la NSA. Ils rejetèrent également une demande des époux Paul en vue d'une confrontation avec des experts. Le requérant interjeta appel.

24. Par arrêt du 2 juillet 1999, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris confirma les ordonnances des 15 janvier et 19 février 1999 refusant les demandes d'actes.

25. Par un autre arrêt du même jour, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris confirma l'ordonnance du 19 février 1999.

26. Le 3 septembre 1999, les juges d'instruction rendirent une ordonnance de non-lieu pour toutes les personnes mises en examen. Ils rejetèrent également une demande des époux Paul en restitution de certains échantillons ayant été prélevés sur le corps de leur fils.

27. Le 28 juin 2000, le conseil du requérant écrivit une lettre au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, afin de connaître : les raisons de l'absence au dossier du rapport d'autopsie de Diana Spencer remis aux experts français par leurs homologues britanniques et sur sa destination ; les circonstances de l'embaumement de Diana Spencer avant que son corps n'ait quitté la France, ainsi que les motifs d'une telle mesure aux conséquences dommageables pour une autopsie ultérieure ; l'existence ou non de prélèvements sur le corps de son fils, en raison du procès-verbal rectificatif du 5 septembre 1997, et de Diana Spencer, eu égard aux analyses pratiquées à Londres.

28. Par lettre du 7 juillet 2000, le procureur de la République lui adressa une fin de non-recevoir, compte tenu de l'instruction, de l'ordonnance de non-lieu et de la saisine de la chambre d'accusation.

29. Par arrêt du 31 octobre 2000, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris confirma le non-lieu. Par ailleurs, elle jugea que les prélèvements effectués aux fins d'analyses dans le cadre d'une procédure judiciaire ne sont pas des objets susceptibles de restitution au sens des dispositions du code de procédure pénale. Après avoir noté que la demande visait à remettre en cause les analyses sanguines, la cour jugea que la demande n'était pas nécessaire à la manifestation de la vérité, le résultat desdites analyses n'étant pas de nature à exonérer de leur propre responsabilité pénale le ou les tiers auteurs d'une faute ayant concouru au dommage.

30. Par un autre arrêt du même jour, la chambre de l'instruction ordonna le retour du dossier ouvert sur la plainte avec constitution de partie civile pour atteinte à l'intimité de la vie privée au magistrat instructeur afin qu'il

poursuive sans délai l'information, « la cour ne pouvant que déplorer l'absence de diligence depuis près de trois ans ».

31. Par ordonnance du 16 mars 2001, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris rejeta une demande dans le même sens de l'hôtel Ritz, aux motifs que seul le juge pénal qui avait placé ces prélèvements sous main de justice avait compétence pour en ordonner la restitution ou commettre un expert pour examen. Le requérant estime que cette décision contient une contradiction, la décision faisant référence à une lettre du procureur général près la cour d'appel de Paris du 10 octobre 2002 adressée aux parents d'Henri Paul et les assurant de la conservation des prélèvements pour la suite de la procédure, tout en mentionnant que ledit expert avait affirmé « l'absence totale de fiabilité des analyses d'alcoolémie passé un délai de neuf mois après les prélèvements ».

32. Le 14 décembre 2001, la cour d'appel de Paris confirma l'ordonnance. Un pourvoi en cassation fut formé.

33. Le 7 janvier 2002, les époux Paul déposèrent une plainte avec constitution de partie civile pour falsification de données par les deux experts judiciaires chargés des analyses des prélèvements effectués sur le corps de leur fils, en raison du non-respect des procédures légales de prélèvements et des conditions de conservation requises, ainsi que des travaux réalisés par la suite. Leur plainte se fondait notamment sur les déclarations de l'un des deux experts au cours d'une instance civile et sur les résultats d'une analyse privée, réalisée par les professeurs Eisenmenger, Krompecher et Mangin, aux termes de laquelle un certain nombre de dysfonctionnements très notables dans le déroulement des opérations d'expertise médico-légales auraient été commis.

34. Par un arrêt du 3 avril 2002, notifié le 19 avril 2002, la Cour de cassation déclara le pourvoi du requérant irrecevable concernant ses troisième et quatrième moyens de cassation (ceux qui remettaient en cause la confirmation du non-lieu des chefs d'homicide involontaire et de non-assistance à personne en danger), sur le fondement de l'article 575 du code de procédure pénale. La Cour de cassation rejeta son premier moyen (relatif au fait que le juge d'instruction titulaire et le juge adjoint étaient cosignataires de l'ordonnance de non-lieu) et le second (tiré du rejet de la demande de jonction de cette procédure avec la plainte avec constitution de partie civile déposée par le requérant le 9 octobre 1997 du chef d'atteinte à la vie privée commise contre son fils et la princesse de Galles).

35. Le 29 août 2002, une ordonnance de refus d'actes fut rendue dans le cadre de l'information ouverte suite à la plainte déposée le 7 janvier 2002 pour falsification de données par les époux Paul, procédure dans laquelle le requérant s'était constitué partie civile. Par la suite, une ordonnance de non-lieu, rendue le 26 mars 2003, fut requalifiée en ordonnance de refus d'informer par un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris en date du 29 juin 2004, arrêt qui ordonna la poursuite de l'instruction

par le juge saisi de l'affaire. Le 5 janvier 2005, la Cour de cassation fit droit à une requête en suspicion légitime présentée par le requérant et renvoya l'affaire devant le tribunal de grande instance de Versailles pour y être instruite. L'information y est actuellement toujours en cours.

B. L'information ouverte du chef d'atteinte à l'intimité de la vie privée

36. Le 2 septembre 1997, dans la lettre par laquelle le requérant se constitua partie civile dans l'information ouverte le jour même des chefs d'homicides et blessures involontaires et non-assistance à personne en danger, il indiqua également ce qui suit :

« (...) sans doute parce que l'action publique ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant ou de ses ayants droit conformément aux dispositions de l'article 226-6 dudit code, ce réquisitoire introductif ne vise pas l'infraction de tentative d'atteinte à l'intimité de la vie privée, prévue et réprimée par les articles 226-1 et 226-5 du code pénal, alors que cette infraction me semble constituée, les photographes poursuivant le véhicule accidenté ayant à l'évidence l'intention de prendre des photographies relatives à l'intimité de la vie privée de Emad FAYED et Diana SPENCER.

La poursuite de cette infraction est déterminante, dans la mesure où elle a été continuellement commise par les photographes tout au long de la journée, mais également, et surtout, après la sortie du couple de l'Hôtel Ritz, et pendant la poursuite dont le trajet, et notamment le passage par le tunnel de l'Alma, ne s'explique que par cette poursuite.

Les faits constitutifs de cette infraction, en ce qu'ils ont joué un rôle majeur dans l'organisation du départ de l'hôtel et dans la conduite du véhicule, forment l'élément initial et déterminant de la chaîne causale ayant conduit au décès des trois victimes.

Je vous prie donc de bien vouloir également recevoir la constitution de partie civile de Monsieur Mohamed Al FAYED, en sa qualité d'ayant droit de Monsieur Emad FAYED, du chef de tentative d'atteinte à l'intimité de la vie privée, sur le fondement de l'article 226-6 du code pénal, vous remerciant de bien vouloir transmettre la procédure à Monsieur le Procureur de la République en vue de la délivrance d'un réquisitoire supplétif de ce chef (...) »

37. Le 9 octobre 1997, en l'absence de suite donnée à cette demande, le requérant déposa plainte avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction pour le délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée. Rappelant son analyse, il souligna la connexité des faits objets de cette plainte avec ceux objets de la saisine des juges d'instructions chargés de l'instruction ouverte le 2 septembre 1997 et indiqua « qu'il [était] donc particulièrement opportun, pour une bonne administration de la justice » que cette plainte fût confiée aux mêmes magistrats par une jonction des procédures.

38. L'instruction de cette plainte fut confiée à l'un des deux magistrats en charge de l'information ouverte le 2 septembre 1997. La jonction des deux procédures ne fut pas prononcée.

39. Le 12 mars 1998, le requérant fut entendu.

40. Le 10 février 1999, le conseil du requérant écrivit au juge d'instruction pour lui faire remarquer que son inaction dans le cadre de l'information ouverte suite à la plainte du 9 octobre 1997 « pouvait se comprendre, dès lors qu'il était envisagé de procéder à la jonction de cette procédure avec le dossier principal » et réitérer, devant l'absence d'actes d'instruction, sa demande de jonction, à défaut de quoi il l'informait qu'il envisageait de saisir la chambre d'accusation.

41. Le 15 février 1999, le juge d'instruction délivra une commission rogatoire aux fins « d'entreprendre des investigations en vue de déterminer de manière complète les éléments de l'infraction et en identifier tous les auteurs, coauteurs et complices », sans autre indication quant aux diligences à accomplir.

42. Dans sa note du 18 février 1999, rédigée en réponse à la notification du 29 janvier 1999 dans l'autre procédure, le conseil du requérant évoqua longuement les faits caractérisant le délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée pouvant être retenus à la charge des photographes, rappela la jurisprudence qui retient que ce délit est constitué dès lors que des photographies sont prises à travers les vitres d'un véhicule privé et ajouta qu'à raison du caractère indissociable des faits il importait de procéder la jonction, plusieurs fois demandée, et que celle-ci serait tout autant justifiée « si les magistrats instructeurs estimaient que, de fait, le délit d'atteinte à la vie privée est établi par leur information principale ».

43. Les services de police chargés de la commission rogatoire la retournèrent au juge d'instruction le 20 septembre 1999, soit quelques jours après l'ordonnance de non-lieu rendue le 3 septembre 1999 dans l'information ouverte du chef d'homicide involontaire. Du 23 février 1999, date du procès-verbal de saisine, au 20 septembre 1999, date du rapport de transmission, les policiers rédigèrent quatre procès-verbaux relatifs aux simples contacts qu'ils avaient eus avec le juge d'instruction.

44. Le 16 juin 2000, le requérant sollicita l'audition des photographes dont la présence sur les lieux de l'accident ressortait de la première instruction. Sa demande étant restée sans effet, il saisit la chambre de l'instruction par requête du 27 juillet 2000.

45. Cette dernière examina le dossier le 15 septembre 2000. Au cours de l'audience, le requérant apprit, en prenant connaissance des réquisitions du ministère public, que seule une copie de l'ordonnance de non-lieu rendue le 3 septembre 1999 avait été versée au dossier de la procédure et ce, sans procès-verbal de jonction de pièces.

46. Le dossier ayant par ailleurs été communiqué à la chambre de l'instruction sans qu'une copie en ait été préalablement faite et conservée, le

conseil du requérant ne put consulter le dossier de la procédure au cabinet du juge d'instruction après l'audience du 15 septembre 2000 devant la cour d'appel.

47. Le 17 octobre 2000, le requérant assigna l'agent judiciaire du Trésor pour voir juger que la responsabilité de l'Etat était engagée par les fautes lourdes et le déni de justice commis à l'occasion de la plainte déposée le 9 octobre 1997.

48. Par arrêt du 31 octobre 2000, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris ordonna qu'il soit fait retour au magistrat instructeur de Paris aux fins de poursuivre l'instruction, notamment par l'audition de personnes expressément désignées. Dans son arrêt, la cour d'appel indiqua notamment ce qui suit :

« Considérant que l'examen du dossier montre qu'à l'exception d'une audition de la partie civile et d'une commission rogatoire qui n'a fait l'objet d'aucun acte d'exécution, les magistrats instructeurs, qui se sont succédé, n'ont effectué aucun autre acte d'instruction ;

Que, contrairement à ce qu'indiquent les avocats de la partie civile, la copie du dossier d'information suivie des chefs d'homicides et blessures involontaires et d'omission de porter secours, n'a pas été versée à la procédure, seule la copie de l'ordonnance de non-lieu figurant au dossier ;

(...) Qu'il convient dans ces conditions de faire retour du dossier au magistrat instructeur afin que, nonobstant la charge de son cabinet, il poursuive sans délai l'information (...) la Cour ne pouvant que déplorer l'absence de diligence depuis près de trois ans (...) »

49. Par jugement du 7 novembre 2002, le tribunal de grande instance de Paris, statuant dans le cadre de l'instance engagée le 17 octobre 2000, débouta le requérant. Ce dernier interjeta appel de ce jugement.

50. Le 19 novembre 2002, le juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu partiel pour cinq des personnes mises en examen et ordonna le renvoi des trois autres photographes devant le tribunal correctionnel de Paris pour atteinte à l'intimité de la vie privée. L'audience fut fixée au 24 octobre 2003.

51. Par arrêt du 28 avril 2003, la cour d'appel de Paris infirma le jugement du 7 novembre 2002, considérant que la responsabilité de l'Etat était engagée compte tenu d'une faute lourde commise dans l'administration de la justice, ainsi qu'en raison d'un déni de justice. Elle s'exprima notamment comme suit :

« (...) dès l'origine, il était constant que les deux informations ouvertes étaient connexes ; que l'agent judiciaire du Trésor qui l'admet, reconnaît aussi que *« les résultats de l'une ainsi que son déroulement procédural influaient naturellement sur la conduite de l'autre »*.

Que, dès lors, si le juge d'instruction n'était pas tenu, procéduralement, de prononcer la jonction sollicitée, avec insistance, par M. AL FAYED, la décision de ne pas joindre, mesure d'administration judiciaire laissée à la discrétion du juge, participe néanmoins à la série de faits invoqués par l'appelant à l'appui de ses prétentions ;

Considérant que M. Al FAYED est fondé à relever que, pour prononcer le non-lieu dans l'information ouverte du chef d'homicide involontaire, le magistrat instructeur a porté des appréciations sur les faits dénoncés dans la plainte dont il était saisi dans la seconde information (...)

Considérant que, comme le fait exactement valoir M. Al FAYED, il en ressort que, pour apprécier les responsabilités pénales dans la première information, il était nécessaire d'examiner la réalité des faits, objets de la seconde, dont l'éventuelle qualification pénale pouvait ne pas être indifférente à la première ; que, dès lors, contrairement à ce que soutient l'agent judiciaire du Trésor, il n'était pas opportun d'instruire successivement les deux dossiers ;

(...)

Que l'inaction des juges qui se sont succédé (...) a été relevée par cette juridiction dans son arrêt du 31 octobre 2000 qui énonce que la cour ne peut « *que déplorer, l'absence de diligence depuis près de trois ans* » ;

(...)

Considérant qu'il ressort de ces constatations que les magistrats chargés d'instruire les deux informations ouvertes pour des faits connexes ont, tout en refusant de joindre celles-ci, négligé pendant trois ans d'instruire l'information ouverte sur la plainte de M. Al FAYED ;

(...)

Considérant que, contrairement à ce que soutient l'agent judiciaire du Trésor et contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, l'attitude des magistrats instructeurs ne peut s'expliquer par le fait que les investigations opérées dans le premier dossier étaient de nature à faire progresser le second, de sorte que ce serait dans un souci d'efficacité dans la recherche de la vérité que les magistrats auraient privilégié les opérations d'instructions relatives aux faits de blessures et homicides involontaires et adopté une stratégie les conduisant à instruire successivement les deux affaires ;

Qu'en effet, d'abord, il a été relevé que le sort de la seconde n'était pas indifférent à la première ; que, contrairement à ce qu'affirme l'agent judiciaire du Trésor, les résultats des investigations menées du chef d'homicide et blessures involontaires et de non-assistance à personne en danger n'étaient certainement pas déterminants pour la poursuite de la procédure relative à l'atteinte à la vie privée ; qu'ensuite, si les investigations menées étaient utiles aux deux procédures, le refus de joindre celles-ci ne s'explique pas ; qu'encore, si tel était le cas, il fallait verser au dossier de la seconde information les pièces de la première qui étaient utiles à l'instruction des faits d'atteinte à l'intimité de la vie privée, ce qui n'a été opéré qu'après l'introduction de la présente instance ; qu'à cet égard, le fait que l'ordonnance de non-lieu a été versée au dossier ne suffisait pas à permettre à l'instruction de progresser en l'absence de toute autre pièce ; qu'enfin, alors que les magistrats avaient informé M. Al FAYED de ce qu'ils considéraient terminée l'information ouverte du chef d'homicide involontaire, puis rendu une ordonnance de non-lieu, ils n'avaient toujours pas fait d'acte dans l'autre dossier, la commission rogatoire délivrée n'étant pas destinée à être exécutée pour les motifs ci-dessus énoncés ;

Considérant que les faits précédemment constatés traduisent l'inaptitude du service public à remplir la mission dont il est investi en ce qu'ils laissaient croire à la partie civile qu'il était fait obstacle à l'instruction de sa plainte et que toutes les investigations nécessaires à l'établissement des responsabilités dans la mort de son fils n'étaient pas accomplies, ce d'autant, que loin de se désintéresser de l'affaire ou de

faire obstruction à la manifestation de la vérité, M. AL FAYED, par l'intervention de ses conseils, proposait aux magistrats des analyses circonstanciées des faits en s'appuyant notamment sur les pièces de l'instruction suivie du chef d'homicide involontaire et dénonçait le « *regrettable cloisonnement* » opéré entre les deux informations dont il n'a cessé de réclamer la jonction ;

Qu'en particulier, ces faits révèlent un manquement de l'autorité judiciaire à l'obligation de veiller à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale, rappelée par les dispositions de l'article 1-II de la loi du 15 juin 2000, ainsi qu'une violation du droit d'accès réel et effectif à un tribunal et du droit de voir sa cause examinée dans un délai raisonnable qui sont garantis à tout justiciable ;

Que si, en l'espèce, la procédure a pu se poursuivre, cela n'enlève pas aux manquements relevés leur caractère, dès lors que ce n'est qu'après l'introduction de l'instance en responsabilité de l'Etat et la décision de la chambre d'accusation, saisie par la partie civile à la suite du refus du magistrat instructeur d'accomplir les actes qui lui étaient demandés, que l'information a été effectivement suivie, de sorte que celle-ci est fondée à croire que si elle n'avait pas pris ces initiatives procédurales, l'inaction des juges, pourtant régulièrement saisis, aurait perduré ;

Considérant qu'à cette faute lourde, s'ajoute un déni de justice ; qu'en effet, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, le fait « *que par le jeu normal des institutions et notamment de l'appel et de la possibilité de saisine de la chambre d'accusation, le demandeur a vu ses droits reconnus, et la procédure reprendre dans des conditions régulières* » et que, celle-ci ayant suivi son cours, l'affaire est désormais renvoyée devant le tribunal correctionnel qui en connaîtra le 24 octobre 2003, n'est pas suffisant pour écarter le déni de justice ;

Que caractérise celui-ci l'inaction injustifiée des juges pendant près de trois ans qui a entraîné un retard dans l'instruction de l'affaire dont ils étaient saisis, la reprise de la procédure n'étant, au surplus, due qu'aux initiatives du demandeur, et qui a eu pour conséquence de retarder l'examen de l'affaire par le tribunal, lequel n'interviendra que plus de six ans après le dépôt de la plainte avec constitution de partie civile, ce qui ne constitue pas, en l'espèce, un délai raisonnable ;

Considérant que la responsabilité de l'Etat est donc engagée ;

Considérant qu'à raison de la perte de confiance en l'institution judiciaire chargée d'élucider les circonstances de la mort de son fils qui a été nécessairement provoquée chez M. AL FAYED par ces défaillances, fussent-elles intervenues dans le déroulement de la procédure ouverte pour atteinte à l'intimité de la vie privée, celui-ci a subi un préjudice moral qui sera intégralement réparé par l'allocation d'une somme de 15 000 euros (...) »

52. Le 28 novembre 2003, le tribunal correctionnel de Paris relaxa les trois prévenus, estimant que les photographies prises après l'accident, d'une part, n'avaient surpris aucun geste ou comportement intime alors surtout que la relation existant entre le fils du requérant et Diana Spencer avait été largement médiatisée et, d'autre part, ne pouvaient être considérées comme effectuées dans un lieu privé puisque les secours s'affairaient autour des blessés.

53. Par arrêt du 14 septembre 2004, la cour d'appel de Paris confirma ce jugement.

54. Le 12 avril 2005, la Cour de cassation cassa l'arrêt sur le fondement de l'article 226-1 du code civil, jugeant notamment que la cour d'appel n'avait pas suffisamment répondu aux conclusions de la partie civile relatives à l'absence de consentement de la victime et que ni la présence de secours ni l'exposition involontaire aux regards d'autrui d'une victime d'un accident ne faisaient perdre au véhicule la transportant son caractère privé. Elle renvoya l'affaire devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

55. Par arrêt du 17 février 2006, la cour d'appel de Paris condamna les trois photographes à verser au requérant la somme d'un euro à titre de dommages-intérêts et ordonna la publication d'un communiqué. L'un des prévenus forma un pourvoi en cassation.

C. Autres procédures

56. Le 29 août 2005, le requérant déposa une plainte avec constitution de partie civile contre X entre les mains du doyen des juges d'instruction près le tribunal de grande instance de Paris, des chefs de destruction de preuves et recel de cadavre, en raison de l'embaumement du corps de Diana Spencer.

57. Le 21 décembre 2005, le juge d'instruction rendit une ordonnance de refus d'informer.

58. Par un arrêt du 3 juillet 2006, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris confirma l'ordonnance du 21 décembre 2005. Le requérant forma un pourvoi en cassation, actuellement pendant.

59. Le 5 mars 2007, le requérant déposa une autre plainte avec constitution de partie civile contre X entre les mains du doyen des juges d'instruction près le tribunal de grande instance de Paris, des chefs de recel et soustraction de preuves aggravés. Le requérant allègue principalement la dissimulation, par les responsables de Scotland Yard et de l'ambassade du Royaume-Uni à Paris durant l'instruction diligentée en France, d'une note rédigée par le représentant légal personnel de Diana Spencer à l'issue d'une réunion avec cette dernière et dont il ressort qu'elle lui avait fait part d'informations, provenant de « sources de confiance », selon lesquelles elle pourrait être victime d'un accident de la circulation provoqué.

60. Le 8 août 2007, le requérant déposa une nouvelle plainte avec constitution de partie civile contre X entre les mains du doyen des juges d'instruction près le tribunal de grande instance de Paris, du chef d'assassinat.

61. Par un acte du même jour, il assigna l'Etat français, en la personne de l'agent judiciaire du Trésor, sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, en vue d'obtenir réparation d'un fonctionnement défectueux du service de la justice en raison des conditions de réalisation des expertises médico-légales et du traitement de la plainte du 7 janvier 2002 en cours d'instruction, ainsi que des conditions de l'autopsie, des

prélèvements et investigations toxicologiques concernant Henri Paul et de l'embaumement du corps de Diana Spencer.

GRIEFS

62. Le requérant considère que l'enquête officielle sur les circonstances du décès de son fils ne répond pas aux exigences de l'article 2 de la Convention. Il critique notamment l'absence d'autopsie des victimes de l'accident, le traitement des échantillons sanguins prélevés sur le chauffeur et le rejet des demandes les concernant, le refus de complément d'enquête auprès des services de renseignements, l'arrêt de certaines investigations et le refus d'actes complémentaires.

63. Invoquant les articles 2, 6 § 1 et 13 de la Convention, il se plaint également du cloisonnement des deux procédures d'instruction et du traitement de sa plainte avec constitution de partie civile déposée le 9 octobre 1997 pour atteinte à l'intimité de la vie privée.

64. Invoquant les articles 6 § 1 et 13 de la Convention, le requérant dénonce enfin le caractère non contradictoire des expertises judiciaires médico-légales.

EN DROIT

I. SUR LE GRIEF TIRÉ DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

65. Le requérant critique la conduite de l'enquête officielle sur les circonstances du décès de son fils. Il invoque l'article 2 de la Convention, dont les dispositions pertinentes se lisent ainsi :

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. (...) »

A. Arguments des parties

1. Le Gouvernement

66. Le Gouvernement considère que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes lors de l'introduction de sa requête, puisque son action en responsabilité contre l'Etat était alors toujours pendante. En tout état de cause, il aurait perdu la qualité de victime, puisqu'il a non seulement obtenu une indemnisation financière de son préjudice résultant d'un dysfonctionnement de l'institution judiciaire, mais de surcroît une décision sur sa plainte du 9 octobre 1997. A titre subsidiaire, le Gouvernement considère que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes, faute

pour lui d'avoir exercé une action en réparation de son préjudice pour faute lourde de l'institution judiciaire ou déni de justice sur le fondement de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire concernant la première procédure ouverte des chefs d'homicides et blessures involontaire et non-assistance à personne en danger.

67. Par ailleurs, après un rappel de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 2 de la Convention, le Gouvernement estime que le grief est incompatible *ratione materiae* avec cette disposition. L'obligation positive mise à la charge des Etats par cette disposition ne trouve application que lorsque des personnes sont, de fait, placées sous une plus ou moins grande dépendance d'un service de l'Etat et que, par conséquent, la responsabilité de celui-ci est susceptible d'être engagée. Les accidents de la circulation, qui résultent d'une activité individuelle dangereuse, ne sauraient entrer dans ce champ de compétence, l'Etat ne disposant pas d'une marge de manœuvre suffisante pour pouvoir garantir à chacun le droit à la vie, sauf à limiter voire à interdire des activités à risque et entraîner ainsi une restriction de la liberté individuelle.

68. A supposer ce grief recevable, le Gouvernement l'estime mal fondé. Il rappelle notamment que lorsque la violation alléguée de l'article 2 porte, non pas sur une hypothèse où la mort a été infligée directement par un service de l'Etat, mais sur l'obligation positive de protection ainsi qu'il en est en matière de santé publique, la Cour impose dans ce cas l'obligation « d'instaurer un système judiciaire efficace et indépendant permettant d'établir la cause du décès d'un individu se trouvant sous la responsabilité de professionnels de la santé (...) et le cas échéant d'obliger ceux-ci à répondre de leurs actes » sans qu'il soit impératif que la procédure soit nécessairement pénale (*Calvelli et Ciglio c. Italie* [GC], n° 32967/96, CEDH 2002-I, *Powell c. Royaume-Uni* (déc.), n° 45305/99, CEDH 2000 - V, et *Işiltan c. Turquie*, n° 20498/92, décision de la Commission du 22 mai 1995, Décisions et rapports (DR) 81-A, p. 35). En l'espèce, il estime que ces obligations procédurales ont été respectées, au-delà même de ce que l'on peut raisonnablement attendre d'une enquête relative à un accident de la circulation, puisque : les autorités ont agi d'office dès que l'affaire a été portée à leur connaissance ; au cours de la procédure, de nombreux actes ont été effectués tant par les policiers que par les juges d'instruction, ces derniers étant des magistrats du siège indépendants dans l'exercice de leur mission et dans leurs investigations ; l'enquête était susceptible de mener à l'identification d'éventuelles fautes pénales et à l'identification de leurs auteurs, outre le fait qu'elle a permis d'établir la cause directe de l'accident, à savoir le fait que le conducteur était en état d'ivresse et sous l'effet de médicaments incompatibles avec l'alcool. Le Gouvernement, pour qui les critiques du requérant ne sont pas pertinentes, souligne que l'enquête a été menée avec une grande célérité au regard de la complexité du dossier et que des moyens considérables

d'investigation ont été mis en œuvre, et il relève que le requérant a activement participé à l'instruction.

2. Le requérant

69. Le requérant estime que les deux arrêts de la cour d'appel de Paris en date des 28 avril 2003 et 17 février 2006 ne lui ont pas fait perdre sa qualité de victime. En premier lieu, le défaut de jonction des procédures et le défaut d'instruction de la plainte déposée du chef d'atteinte à l'intimité de la vie privée ne constituaient que l'un de ses griefs. En second lieu, l'arrêt du 28 avril 2003 s'est borné à lui accorder une réparation pécuniaire, la cour d'appel saisie sur le fondement de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire n'ayant pas compétence pour ordonner la jonction ou revenir sur l'appréciation des juridictions d'instruction. Enfin, le requérant relève que la condamnation des trois photographes, par arrêt du 17 février 2006, outre qu'elle n'est pas définitive pour l'un des prévenus, était purement civile, le parquet n'ayant pas formé de pourvoi en cassation contre le premier arrêt de relaxe du 14 septembre 2004.

70. Le requérant considère en outre que l'article 2 de la Convention est applicable aux circonstances de l'espèce. En premier lieu, sa requête n'est pas fondée sur l'obligation pesant sur l'Etat de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie relevant de sa juridiction, mais sur l'obligation procédurale de mener une enquête effective sur le décès d'un individu. Or, l'obligation de mener une telle enquête sur les circonstances d'un décès ne saurait se limiter au seul cas où la personne décédée était placée sous la dépendance de l'Etat, l'objectif fondamental de protection de la vie impliquant nécessairement que soient punis tous les auteurs d'une atteinte à la vie, que celle-ci soit volontaire ou involontaire, et que son auteur soit ou non un agent de l'Etat. Tant la personnalité des victimes que l'écho médiatique de leur décès au niveau mondial et les soupçons réitérés du requérant sur la possibilité d'un assassinat devaient nécessairement conduire le Gouvernement français à mener une enquête effective, complète et détaillée, sans se borner à considérer qu'il s'agissait d'un simple accident de la circulation.

71. S'agissant de l'épuisement des voies de recours internes, le requérant conteste l'intérêt d'une action en responsabilité contre l'Etat, une telle action, de nature strictement civile, ne pouvant aboutir qu'à l'allocation de dommages et intérêts au profit du demandeur. Seul le procureur de la République, à l'exclusion des victimes ou de toute juridiction saisie de contentieux connexes, a le pouvoir de rouvrir l'enquête sur les circonstances du décès de son fils et ce, par une décision discrétionnaire, non motivée et insusceptible de recours. Le requérant précise d'ailleurs que le procureur a, en l'espèce, systématiquement pris des réquisitions de refus d'informer. Il en conclut qu'il ne disposait d'aucun recours effectif.

72. Sur le fond, le requérant rappelle que si le procureur a effectivement ouvert d'office une enquête, celle-ci a été limitée aux seuls chefs d'homicides, blessures involontaires et non-assistance à personne en danger, ignorant l'hypothèse d'un homicide volontaire, en dépit des convictions qu'il affichait publiquement. Il estime que si le Gouvernement rappelle l'ensemble des actes d'instruction diligents, il s'abstient de répondre à ses griefs précis. En particulier, s'agissant de l'autopsie de la princesse de Galles, elle n'a pas été versée au dossier de l'enquête et elle a été réalisée après l'embaumement du corps, ce qui en diminue singulièrement l'intérêt. L'autopsie réalisée dans ces conditions ne peut être considérée comme satisfaisante au regard de l'article 2 de la Convention, notamment en ce que l'embaumement rend impossible toute détermination de l'état de grossesse, et, par conséquent, empêche l'établissement de la preuve du mobile d'un éventuel homicide volontaire. Par ailleurs, contrairement à ce qu'indique le Gouvernement, le taux d'alcoolémie d'Henri Paul au moment de l'accident est contestable et contesté.

B. Appréciation de la Cour

1. Sur les exceptions soulevées par le Gouvernement

73. En ce qui concerne l'exception d'incompatibilité *ratione materiae* soulevée par le Gouvernement, la Cour rappelle que l'obligation de protéger le droit à la vie que consacre l'article 2 de la Convention, combinée avec le devoir général imposé à l'Etat par l'article 1 de la Convention de « reconna[ître] à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis [dans la] Convention », requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective lorsqu'il y a eu mort d'homme dans des circonstances suspectes. Cette obligation ne vaut pas seulement pour les cas où il a été établi que la mort a été provoquée par un agent de l'Etat. Le simple fait que les autorités soient informées du décès donne *ipso facto* naissance à l'obligation, découlant de l'article 2, de mener une enquête efficace sur les circonstances dans lesquelles il s'est produit (*Sabuktekin c. Turquie*, n° 27243/95, § 98, CEDH 2002-II, et *Kavak c. Turquie*, n° 53489/99, § 45, 6 juillet 2006).

74. Le but essentiel de pareille enquête est d'assurer la mise en œuvre effective des lois internes qui protègent le droit à la vie. Quelles que soient les modalités retenues pour permettre la réalisation de ces objectifs, les autorités doivent agir d'office, dès que la question est signalée à leur attention, même en l'absence d'initiative des proches de la victime (*Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, n° 46477/99, CEDH 2002-II, § 69).

75. Afin qu'une enquête menée au sujet d'un homicide puisse passer pour effective, elle doit permettre de conduire à l'identification et, éventuellement, au châtement des responsables (*Oğur c. Turquie* [GC],

n° 21594/93, § 88, CEDH 1999-III). Il s'agit là d'une obligation non de résultat, mais de moyens. Les autorités doivent avoir pris les mesures qui leur étaient raisonnablement accessibles pour que fussent recueillies les preuves concernant l'incident (voir, par exemple *Salman c. Turquie* [GC], n° 21986/93, § 106, CEDH 2000-VII, *Tanrikulu c. Turquie* [GC], n° 23763/94, § 109, CEDH 1999-IV, *Gül c. Turquie*, n° 22676/93, § 89, 14 décembre 2000, et *Güngör c. Turquie*, n° 28290/95, § 69, 22 mars 2005). Tout défaut de l'enquête propre à nuire à sa capacité d'établir la cause du décès de la victime ou à identifier la ou les personnes responsables peut faire conclure à son ineffectivité (*Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, n° 24746/94, § 127, CEDH 2001-III), et une exigence de promptitude et de diligence raisonnable est implicite dans ce contexte (voir, par exemple, *Mahmut Kaya c. Turquie*, n° 22535/93, §§ 106-107, CEDH 2000-III, et *Güngör*, précité, § 70).

76. Partant, l'exception d'incompatibilité *ratione materiae* ne saurait être retenue.

77. Quant aux autres exceptions soulevées par le Gouvernement, la Cour estime qu'elles doivent être jointes au fond dans la mesure où les problèmes qu'elles posent sont imbriqués avec la question du bien-fondé du grief, l'article 2 faisant peser sur les Etats une obligation procédurale de mener une enquête effective.

2. Sur le bien-fondé de la requête

78. La Cour constate que le fils du requérant est décédé au cours d'un accident de la circulation le 31 août 1997. Des constatations médico-légales ont été effectuées dans les heures qui ont suivi l'accident. Le 2 septembre 1997, le procureur de la République de Paris a requis l'ouverture d'une information judiciaire des chefs d'homicides et blessures involontaires et de non-assistance à personne en danger. Un premier juge d'instruction, puis en cours de procédure un second ont été chargés de l'information, ce qui, de l'avis de la Cour, témoigne de la prise en compte, par les autorités internes, de l'importance de l'affaire et de la nécessité de prendre les mesures adéquates.

79. Les circonstances de l'espèce font apparaître que de nombreux actes d'instruction ont été diligentés. Le requérant, assisté de ses avocats, a effectivement exercé ses droits, étant informé du déroulement de la procédure. Il a présenté des demandes d'actes quand il l'estimait nécessaire, et il a formulé ses observations tout au long de la procédure.

80. Or, comme la Cour l'a rappelé ci-dessus, une obligation non de résultat mais de moyens pèse sur les Parties contractantes au regard de l'article 2, les Etats devant prendre les mesures nécessaires, éviter tout défaut propre à nuire à sa capacité d'établir les faits et veiller au respect d'une exigence de promptitude et de diligence raisonnable (*Salman*, *Tanrikulu*, *Gül*, *Hugh Jordan* et *Mahmut Kaya*, précités).

81. Certes, le requérant se plaint de certains aspects du déroulement de l'instruction. Cependant, la Cour constate qu'il a exercé la possibilité de s'exprimer sur ces différents points et que les refus qui lui ont été opposés ne sont pas, en soi, de nature à remettre en cause l'effectivité de l'enquête, prise dans son ensemble, menée par les autorités internes.

82. En réalité, les critiques du requérant portent pour l'essentiel sur le choix des pistes d'investigation à privilégier et sur l'appréciation des éléments de preuve recueillis. Ces points de désaccord entre le requérant et les juges d'instruction, compréhensibles au regard des attentes d'une partie civile durant une instruction portant sur une affaire aussi sensible, ne sauraient suffire à démontrer l'existence de lacunes dans l'enquête ou de défauts entravant la capacité à établir les circonstances de la mort du fils du requérant. En particulier, la Cour estime que l'on ne saurait reprocher aux autorités d'avoir écarté, au vu des résultats de leurs investigations, l'hypothèse d'un homicide volontaire, ou encore d'avoir refusé une audition des membres de l'ambassade du Royaume-Uni à Paris et de la National Security Agency. De même, le refus de versement au dossier du rapport d'expertise remis aux experts français par leurs homologues britanniques ne concernait pas les circonstances de l'accident lui-même mais les conclusions médicales quant au décès de la princesse Diana survenu quelques heures plus tard et, si le refus de communiquer cette pièce au requérant peut, comme la décision d'embaumer le corps avant son autopsie, susciter des interrogations, le requérant n'avait en tout état de cause pas qualité pour obtenir davantage d'informations que celles déjà contenues dans le dossier de l'instruction. Or ces dernières fournissaient déjà de nombreuses indications, tant au regard des constatations réalisées par le professeur Lecomte, retranscrites dans un procès-verbal rédigé par le commandant de police Mules, que dans le très complet rapport d'expertise relatif aux soins prodigués aux victimes sur les lieux de l'accident. Enfin, l'alcoolémie du chauffeur a été établie par l'enquête des autorités et sa remise en cause par la famille et le requérant, tout comme le refus d'actes complémentaires par décision motivée des juges d'instruction, ne sauraient établir un manquement aux obligations qui pesaient sur les autorités.

83. A titre surabondant, la Cour rappelle qu'en tout état de cause le requérant conserve la possibilité de déposer de nouvelles plaintes en cas de découverte d'éléments nouveaux, droit dont il a d'ailleurs fait usage en déposant ses plaintes avec constitution de partie civile les 29 août 2005, 5 mars et 8 août 2007.

84. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère qu'aucune méconnaissance des exigences de l'article 2 ne peut être relevée dans les circonstances de l'espèce, les autorités ayant mené une enquête effective en vue d'établir les circonstances et la cause du décès du fils du requérant.

85. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

II. SUR LES AUTRES GRIEFS TIRÉS DE L'ARTICLE 2 AINSI QUE DES ARTICLES 6 ET 13 DE LA CONVENTION

86. Le requérant se plaint également du cloisonnement des deux procédures d'instruction, du traitement de sa seconde plainte du 9 octobre 1997 et du caractère non contradictoire des expertises judiciaires médico-légales. Il invoque les articles 2, 6 § 1 et 13 de la Convention, les dispositions pertinentes de ces deux derniers se lisant comme suit :

Article 6 § 1

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

Article 13

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

A. Arguments des parties

1. *Le Gouvernement*

87. Le Gouvernement relève tout d'abord que le grief tiré de l'article 6 se confond avec celui soulevé au titre de l'article 2 de la Convention. Dans l'hypothèse où la Cour refuserait d'appliquer l'article 2 et examinerait la requête sous l'angle de l'article 6, le Gouvernement renvoie à ses développements pour l'article 2, à savoir : la perte de la qualité de victime du requérant s'agissant de la plainte du chef d'atteinte à la vie privée ; le défaut d'épuisement des voies de recours internes concernant les critiques formulées contre la procédure suivie des chefs d'homicide involontaire et de non-assistance à personne en danger ; enfin, le caractère manifestement mal fondé des griefs du requérant, compte tenu du caractère particulièrement poussé et scrupuleux de la procédure suivie dans le cadre de la première plainte.

88. En ce qui concerne plus spécialement l'absence de jonction des deux plaintes avec constitution de partie civile déposées par le requérant, le Gouvernement estime qu'elle était dépourvue d'incidence et qu'elle n'a donc pas affecté le caractère équitable de la procédure. Il relève d'ailleurs que, nonobstant ce refus de jonction, les faits d'atteinte à la vie privée ont néanmoins été pris en compte dans le cadre de la première procédure.

2. Le requérant

89. Le requérant considère que l'argumentation du Gouvernement est contraire aux termes de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 28 avril 2003, les juges ayant reconnu qu'il y avait un intérêt évident à instruire les deux affaires ensemble, la solution de l'une pouvant influencer sur la solution de l'autre. Dans la mesure où le magistrat instructeur, fût-ce dans une procédure non jointe, avait expressément demandé aux policiers de ne pas mener l'enquête sur les faits d'atteinte à la vie privée dont il était saisi, la conclusion selon laquelle de tels faits ne pouvaient être à l'origine de l'accident procède à l'évidence d'une affirmation purement péremptoire. En outre, les faits d'atteinte à l'intimité de la vie privée n'ont été examinés qu'après la clôture de l'enquête principale sur les circonstances du décès. Or, pour déterminer si ces faits étaient liés à l'accident, encore fallait-il rechercher leur existence avant de statuer sur les causes du décès. Il n'est pas sérieusement acceptable qu'une juridiction puisse affirmer de façon péremptoire que des faits n'existent pas avant même d'avoir enquêté à leur propos.

B. Appréciation de la Cour

90. La Cour relève tout d'abord que le Gouvernement reprend, dans l'hypothèse où la Cour examinerait la requête sous l'angle de l'article 6 § 1, les exceptions déjà soulevées dans le cadre du grief tiré de l'article 2. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue à l'égard de ce dernier, la Cour rejette lesdites exceptions.

91. Sur le fond, la Cour rappelle que la Convention ne régit pas le régime des preuves en tant que tel. Il revient aux juridictions internes d'apprécier les éléments obtenus par elles et la pertinence de ceux dont une partie souhaite la production. La Cour a néanmoins pour tâche de rechercher si la procédure considérée dans son ensemble, y compris la manière dont la preuve a été administrée, a revêtu le caractère équitable voulu par l'article 6 § 1 (voir, parmi beaucoup d'autres, *Pélissier et Sassi c. France* [GC], n° 25444/94, § 45, CEDH 1999-II).

92. En l'espèce, dans la mesure où les griefs du requérant ne recouvrent pas ceux tirés de l'article 2 de la Convention, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des dispositions de l'article 6 § 1.

93. En particulier, et plus spécialement quant au refus de jonction des deux procédures dans lesquelles le requérant s'est constitué partie civile, la Cour rappelle que sa jurisprudence consacre le principe général « d'une bonne administration de la justice », et que les mesures prises par les juridictions nationales, telles que le refus de jonction des procédures, doivent être appréciées en fonction de leur opportunité et de leur caractère raisonnable (*Boddaert c. Belgique*, arrêt du 12 octobre 1992, série A n° 235-

D, §§ 38 et 39, *Coëme et autres c. Belgique*, n° 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, § 140, CEDH 2000-VII, et *Garaudy c. France* (déc.), n° 65831/01, CEDH 2003-IX).

94. La présente affaire présentait assurément de réelles difficultés, qui résultaient tant des circonstances du décès des victimes que de leur personnalité. Or, comme la Cour l'a déjà relevé dans le cadre de l'examen du grief tiré de l'article 2, les autorités ont mené une enquête effective afin d'établir la cause et les circonstances du décès du fils du requérant, et aucune méconnaissance des exigences de l'article 2 n'a pu être relevée. Elle ne voit aucune raison de s'écarter de ce constat et d'aboutir à des conclusions différentes au regard des griefs tirés de l'article 6 § 1.

95. En effet, la seule absence de jonction des procédures, pour regrettable qu'elle ait pu être, n'a pas eu pour effet de limiter les possibilités du requérant de présenter sa défense au cours des deux procédures, ainsi qu'en attestent les documents versés au dossier. La complexité et la nature particulière de l'affaire pouvaient raisonnablement conduire au refus de jonction opposé au requérant et, dans les circonstances de la cause, le comportement des autorités, non contraire aux impératifs d'un bon fonctionnement de la justice, se révèle compatible avec le juste équilibre à ménager entre les divers aspects de cette exigence fondamentale (*Garaudy*, précitée).

96. Le requérant a certes obtenu, par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 28 avril 2003, un constat de la responsabilité de l'Etat pour faute lourde commise dans l'administration de la justice. Cependant, d'une part, cet arrêt relève expressément que la décision de ne pas joindre les deux procédures était une mesure d'administration judiciaire laissée à la discrétion du juge et, d'autre part, la cour d'appel de Paris n'a pas apprécié cette décision litigieuse isolément mais l'a replacée dans un contexte plus général, estimant qu'elle « particip[ait] à la série de faits invoqués par l'appelant à l'appui de ses prétentions ».

97. En conséquence, sans avoir à se prononcer sur la question de savoir si l'arrêt du 28 avril 2003 a pu faire perdre au requérant sa qualité de victime au regard de l'article 35 § 1 de la Convention, la Cour estime que la contestation par le requérant des décisions des juridictions d'instruction ne saurait suffire, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, à démontrer que les procédures n'ont pas été équitables.

98. Enfin, compte tenu de l'existence de recours ouverts au requérant et de leur exercice effectif par celui-ci, la Cour estime que le grief tiré de l'article 13 de la Convention est manifestement mal fondé (voir, *a contrario*, *Güngör*, précité, §§ 99-102).

99. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête irrecevable.

Santiago QUESADA
Greffier

Boštjan M. ZUPANČIČ
Président